



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Sous-direction des droits de l'homme

Rédacteur : Mathilde Janicot
Téléphone : 01.53.69.36.22
Mathilde.janicot@diplomatie.gouv.fr

N° / DJ/MJ
2016 - 054 583

République Française

Paris, le 22 janvier 2016

Le ministre des Affaires étrangères et du
Développement international

A

Comité des ministres
Service d'exécution des arrêts de la Cour
A l'attention de Mme Corine Amat et de M.
Frédéric Dolt

A/s : Éléments de réponse à la communication conjointe de la Cimade, de la Ligue des droits de l'homme, du Gisti et de l'ADDE en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt De Souza Ribeiro c. France rendu le 13 décembre 2012

1. Par courrier en date du 11 janvier 2016, transmis le 14 janvier 2016, le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après le « SERVEX ») a transmis au Gouvernement la communication conjointe de la Cimade, de la Ligue des droits de l'homme (ci-après « LDH »), du Groupe d'information et de soutien des immigré(e)s (ci-après « GISTI ») et des Avocats pour la défense des droits des étrangers (ci-après « ADDE ») concernant l'exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* rendu le 13 décembre 2012 à la suite de la transmission des observations complémentaires du Gouvernement.

2. Le Gouvernement souhaite apporter des précisions sur le dispositif législatif en cours de modification (a), l'office du juge des référés (b) et les pratiques administratives actuelles (c).

a) Sur le dispositif législatif en cours de modification

3. Les associations estiment que la réforme en cours du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA ») demeure insuffisante, dès lors :

- d'une part, qu'elle ne fixe pas de délai pour déposer un recours avant la mise à exécution de la mesure d'éloignement,
- et d'autre part, que les nouvelles dispositions du CESEDA ne concernent que le référé liberté, dont la « *recevabilité est soumise à des conditions beaucoup plus strictes que le référé suspension* » (p. 3 de la communication conjointe).

4. Pour mémoire, le projet de loi relatif au droit des étrangers en France est en cours de discussion au Parlement et a été examiné le 20 janvier 2016 par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

5. L'article 16 du projet de loi prévoit que :
« 1° l'article L. 514-1 est ainsi modifié :

.../...

- 2 -

a) (nouveau) *Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint Barthélemy et à Saint Martin, les dispositions suivantes » (...)* ;

b) *Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande » ;*

2° (nouveau) L'article L. 514-2 est abrogé ».

6. En réponse aux critiques formulées par les associations, le Gouvernement entend faire valoir les observations suivantes :

7. Tout d'abord, lorsqu'un étranger est placé en centre de rétention administrative, il n'ignore pas que son éloignement est prévu à brève échéance. Par suite, il sait qu'il doit prendre dans les meilleurs délais ses dispositions pour exercer, le cas échéant, des voies de recours à l'encontre de la mesure d'éloignement prise à son encontre. L'absence de fixation d'un délai strict pour exercer un recours n'est en rien préjudiciable à l'étranger placé en centre de rétention.

8. Par ailleurs, il convient de souligner que le référé liberté est une procédure de référé bien mieux adaptée que le référé suspension à une situation d'urgence, telle que celle dans laquelle se trouve un étranger qui va faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

9. En effet, tout d'abord, le référé liberté est plus simple d'accès que le référé suspension. C'est un recours autonome, contrairement au référé suspension qui exige qu'un recours au fond soit déposé en même temps que le référé (articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative).

10. Ainsi, dans une situation d'urgence où l'étranger sait qu'il va être éloigné, il est plus facile et rapide d'introduire un référé liberté.

11. Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué, les conditions de recevabilité posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour accueillir un référé liberté ne sont pas plus strictes que celles posées en matière de référé suspension.

12. En effet, la condition d'urgence s'apprécie au regard du délai de 48 heures imparti au juge des référés pour statuer (CE 28 février 2003, *commune de Perthuis*, n°254.411) et des conséquences qui peuvent résulter de la mesure administrative contestée sur la situation de l'étranger. Ainsi, l'urgence est soit présumée (CE 25 novembre 2003, n° 261.913 pour une remise Dublin), soit caractérisée par les circonstances de l'espèce (CE 14 janvier 2005, n° 276.123).

13. Il résulte de ce qui précède que la réforme législative en cours prend en compte les constatations de la Cour dans l'arrêt *De Souza Ribeiro* afin de garantir l'effectivité des recours dans les collectivités d'outre-mer visées aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du CESEDA.

b) Sur l'office du juge des référés

14. En premier lieu, les associations requérantes soulignent que dans 12 affaires en Guyane et 2 à Mayotte, le juge des référés n'a pas pu statuer avant la mise à exécution de la mesure d'éloignement dont les étrangers faisaient l'objet.

15. Ces affaires, dont le nombre demeure très restreint au regard de l'ensemble des mesures d'éloignements mise en œuvre, ne sont en aucun cas l'illustration d'une pratique d'entrave

.../...

institutionnalisée à l'exercice du droit au recours des requérants, contrairement à ce que prétendent les associations.

16. *En ce qui concerne Mayotte*, il convient de rappeler que sur 11861 éloignements effectués en 2014 et 65 procédures de référé, les associations déplorent seulement 2 cas où l'administration préfectorale a éloigné les requérants aux Comores avant que le juge ne statue sur leur cas.

17. Sur les deux cas cités par les associations, le juge des référés a en outre exercé un contrôle approfondi sur la situation, notamment familiale, des requérants, même si les mesures d'éloignement avaient déjà été prises et mises à exécution lorsqu'il a statué.

18. Dans l'affaire *Mourtadhoi Haoutani*, le juge des référés, après avoir constaté le renvoi prématuré du requérant, a considéré qu'il était porté une atteinte grave à une liberté fondamentale et a enjoint au préfet d'organiser le retour de l'intéressé sous astreinte (ordonnance du 2 septembre 2015, n° 1500298, pièce n° 1 en annexe).

19. Dans l'affaire *Hadjidja Djamil*, le juge des référés liberté a rejeté la requête, après un examen approfondi de la situation de l'intéressée, au motif que la décision du préfet n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de la requérante du droit au respect de sa vie privée et familiale (pièce n°2 en annexe).

20. Ainsi, il convient de noter que dans les deux affaires citées par les associations, le juge des référés n'a pas rejeté d'office les requêtes en considérant qu'elles n'avaient plus d'objet. Bien au contraire, le juge des référés a procédé dans les deux affaires, à un examen approfondi de la situation des intéressés. Il ne rejette désormais plus d'office les requêtes dans lesquelles le requérant a déjà été renvoyé, comme cela avait été le cas de M. de Souza Ribeiro.

21. Au surplus, le Gouvernement souhaite porter à la connaissance du Servex plusieurs ordonnances du tribunal administratif de Mayotte, dans lesquelles le juge des référés a suspendu l'exécution des obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre des requérants, notamment des enfants (TA Mayotte, Ordo. 6 février 2015, n° 1500059 ; TA Mayotte, Ordo. 16 octobre 2015, n° 1500559 et 1500561 ; TA Mayotte, Ordo.12 juin 2015, n° 1500312 ; TA Mayotte, Ordo.13 mai 2015, n° 1500244, pièces n° 3 à 6).

22. *En ce qui concerne la Guyane*, là encore, depuis 2014, une seule requête a fait l'objet d'une décision de rejet du juge des référés pour défaut d'urgence en raison de l'éloignement du requérant (Ordo. 6 janvier 2014, *M. Ainol Moncada*, n° 1400015, pièce n° 7 en annexe).

23. S'agissant des 12 affaires citées par les associations, le tribunal administratif de Cayenne a pris des ordonnances de tri sans audience dans 11 d'entre elles en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, dès lors qu'il a considéré que les requêtes étaient irrecevables ou mal fondées.

24. Ces cas doivent néanmoins être relativisés au vu du nombre de décisions d'éloignement prises en 2014 (5 859).

25. En deuxième lieu, les associations font valoir qu'en l'état actuel du droit, le juge des référés n'est pas tenu de donner des injonctions à l'administration préfectorale, s'il estime l'obligation de quitter le territoire français illégale.

26. D'emblée, le Gouvernement souhaite rappeler que les ordonnances de référé liberté, qui ont un caractère exécutoire, s'imposent à l'administration. Celle-ci est tenue, lorsque l'étranger demande à l'administration préfectorale de rejoindre la France, d'y faire droit en lui octroyant un visa.

- 4 -

27. Par ailleurs, et afin de nuancer l'affirmation des associations, le juge des référés a, dans certaines affaires, enjoint à l'administration préfectorale d'organiser le retour du requérant sur le territoire français.

28. Ainsi, dans une ordonnance *Ministre de l'intérieur c. Mme Mekam Ndong* du 13 avril 2015, le Conseil d'Etat a jugé qu'« en enjoignant à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour de Mme Mekam Ndong en France, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas fait valoir d'éléments tenant à ce qu'il serait matériellement impossible à l'Etat de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de cette injonction, n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Paris aurait excédé son office » (n° 389.161, pièce n° 8 en annexe).

29. Par ailleurs, les juges des référés du tribunal administratif de Mayotte ont prononcé aux préfets d'organiser le retour des étrangers (TA Mayotte, Ordo. 28 janvier 2013, *Issoufa Ali*, n°1300023 ; TA Mayotte, Ordo. 30 janvier 2014, *Ali Moindje Soilahounddine*, n° 1400047).

30. En troisième lieu, les associations évoquent plusieurs exemples où les pratiques de l'administration auraient abouti à reconduire des étrangers vers un Etat autre que leur pays d'origine.

31. En l'occurrence, les intéressés étaient détenteurs de titres de séjour en cours de validité dans le pays de renvoi (ressortissants haïtiens titulaires de titres de séjour brésiliens en cours de validité). Ils y étaient donc légalement admissibles.

32. Ainsi, le Gouvernement a pris les mesures d'éloignement qui s'imposaient dans le cadre juridique existant.

33. En quatrième lieu, les associations font valoir que les procédures de référé seraient dépourvues de toute effectivité, compte tenu de leur faible nombre (pp. 4 et 13 à 17 de la communication collective).

34. Cependant, le fait que les étrangers semblent, dans la pratique, déposer peu de référés lorsqu'ils sont sous le coup d'une mesure d'éloignement ne permet pas d'établir l'absence d'effectivité au sens de la jurisprudence de la Cour. Comme indiqué aux points 16 à 25 du présent courrier, les associations ne démontrent pas l'existence d'une pratique institutionnalisée d'entrave à l'exercice de leur droit de recours. Par suite, ces chiffres ne traduisent pas l'ineffectivité des voies de recours existantes.

35. En dernier lieu, le Gouvernement souhaite compléter la référence effectuée dans la communication conjointe à l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte du 10 juin 2015 (n° 1500298). Dans cette ordonnance, le juge des référés relève expressément que le défaut d'examen sérieux de la situation personnelle et familiale de l'intéressé est de nature à faire obstacle à l'exécution immédiate d'une mesure d'éloignement. Il procède donc bien à un examen particulier de la situation de l'intéressé.

36. Ces réponses, qui viennent en complément du bilan d'action que le Gouvernement a adressé précédemment au Servex et de ses observations complémentaires en réponse aux questions posées par le Servex, établissent que les enseignements de l'arrêt *de Souza Ribeiro* ont été tirés dans le cadre des mesures générales.

37. Telles sont les précisions que le Gouvernement souhaitait porter à la connaissance du Service sur l'exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro* de la Cour.

Florence Merloz
Sous-directrice des droits de l'homme

.../...

DH-DD(2016)119 : Règle 9.2 communication d'ONG dans De Souza Ribeiro contre France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- 5 -

Pièces en annexe

Pièce n° 1 : TA Mayotte, ordonnance du 2 septembre 2015, n° 1500298

Pièce n° 2 : TA Mayotte, Ordo. du 2 septembre 2014, n° 1400549

Pièce n° 3 : TA Mayotte, Ordo. 6 février 2015, n° 1500059

Pièce n° 4 : TA Mayotte, Ordo. 16 octobre 2015, n° 1500559 et 1500561

Pièce n° 5 : TA Mayotte, Ordo. 12 juin 2015, n° 1500312

Pièce n° 6 : TA Mayotte, Ordo. 13 mai 2015, n° 1500244

Pièce n° 7 : TA Cayenne, Ordo. 6 janvier 2014, n° 1400015

Pièce n° 8 : CE 13 avril 2015, Ministre de l'intérieur c. Mme Mekam Ndgong, n° 389.161

Picard

11/05/2015 14:18 0269611862

TA MAYOTTE

PAGE 02/05

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500298

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Haouthani Mourtadhoi

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 10 juin 2015

335-03
54-035-03-03-01 C

DGI

25 JAN. 2016

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Vu la requête enregistrée au greffe le 8 juin 2015, présentée par M. Haouthani Mourtadhoi, actuellement retenu au centre de rétention administrative de Pamandzi, demeurant [REDACTED]

M. Mourtadhoi demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de Mayotte, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin à son enfermement au centre de rétention de Pamandzi, et, en cas de reconduite préalable à l'audience, de garantir son retour en France dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation par son avocat à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la condition de l'urgence exigée pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie, compte tenu de l'imminence de la mesure d'éloignement ;
- il est également porté une atteinte grave et immédiate à son droit de mener une vie familiale normale garanti par le 10^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, dès lors que sa vie familiale serait rompue s'il était expulsé du territoire, où il vit depuis 15 ans avec sa femme et ses 7 enfants, tous nés à Mayotte et au besoin desquels il subvient en travaillant de manière non déclarée ;

Vu les arrêtés du 8 juin 2015 du préfet de Mayotte portant respectivement obligation de quitter le territoire français à destination des Comores et placement en rétention administrative de M. Haouthani Mourtadhoi ;

11/06/2015 14:18 0269611862

TA MAYOTTE

PAGE 01/06

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, le 11/06/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

Les Hauts du Jardin du Collège
97600 Mamoudzou
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62

Ouverture du greffe : 08h 00 à 12 h 00
14 h 00 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1500298 — 15/2015
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur MOURTADHOI HAOUTANI c/
PREFECTURE DE MAYOTTE ETRANGERS

PREFECTURE DE MAYOTTE
ETRANGERS

BP 676
97600 MAMOUZOU

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE LIBERTE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 10/06/2015 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation, le Greffier,

Jonathan ATHEMOUR

Greffier T.A. Mayotte

N° 1500298

2

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 juin 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- M. Haouthani Mourtadhoi, qui ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, et est inconnu dans l'application de gestion des étrangers en France, se trouve donc en situation irrégulière et pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du a) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la mesure prise de le reconduire à la frontière ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie familiale, dès lors qu'il ne justifie pas d'une présence ancienne et continue sur le territoire, qu'il contribuerait à l'entretien et à l'éducation de ses enfants et entretiendrait une relation soutenue avec la mère de ses enfants, d'autant que le fait que deux de ses enfants étant nés la même année laisse présager qu'il pratiquerait la polygamie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 10 juin 2015 à 10 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 juin 2015, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Me Ghaem, avocat de M. Haouthani Mourtadhoi, qui reprend les éléments contenus dans le dossier qui tendent à démontrer qu'il est porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il ne saurait être suspecté de polygamie alors même qu'il a eu deux enfants d'une femme différente, dès lors qu'il n'est pas marié civilement ; il soutient en outre qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a été immédiatement reconduit à la frontière, sans examiner sa situation et lui laisser le temps de voir son cas examiner par le juge du référé-liberté qu'il avait saisi ;

- de M. Bourcier, chef du service de l'immigration et de l'intégration, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les termes de son mémoire ; il ajoute qu'aucun élément de nature à faire obstacle à sa reconduite à la frontière n'a été porté à la connaissance de l'administration, les procès-verbaux dressés lors de son interpellation ne faisant nullement état des telles informations quant à sa situation personnelle et familiale ; il n'a été informé du recours en référé qu'après sa reconduite ;

N° 1300298

3

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant qu'en égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est décidée sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'il est applicable à Mayotte, M. Haouthani Mourtadhoi, qui a physiquement été éloigné des membres de sa famille, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant, ressortissant comorien interpellé en situation irrégulière le 8 juin 2015 à 10 heures 45 a fait l'objet, le jour même, d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, ainsi que d'un arrêté de placement en rétention administrative, qui lui ont été notifiés à 12 heures 35 ; qu'il a alors été reconduit à la frontière en direction des Comores à 14 heures avant que soit instruit et jugé le recours en référé-liberté que l'intéressé avait formé contre ces décisions litigieuses à 13 heures 30 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal dressé par les agents interpellateurs sur lequel le préfet s'est fondé, qu'il ait été procédé, avant que soit prises et mises à exécution les arrêtés contestés, à un examen sérieux de la situation personnelle et familiale de l'intéressé ; que l'administration ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce qu'elle ne disposait d'aucun élément d'information de nature à faire obstacle au prononcé d'une mesure d'éloignement ou à différer quelque peu l'exécution de cette mesure le temps strictement nécessaire à l'examen de la situation de M. Haouthani Mourtadhoi ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, transmises au greffe du tribunal, avant même que la mesure d'éloignement ne soit exécutée, que le requérant est père de sept enfants tous nés à Mayotte en 2002, 2004, 2005, 2006, 2009, 2012 et 2015 et que l'aînée y est scolarisée continuellement depuis 2006 ; qu'ainsi, le préfet ne saurait sérieusement soutenir que M. Haouthani Mourtadhoi n'entretiendrait pas de relation soutenue avec la mère de ses enfants, alors même que deux de ceux-ci ne sont pas nés de la même

N° 1500298

4

mère, et qu'il ne justifierait pas d'une ancienneté de sa présence à Mayotte ; que, dans ces conditions, en mettant immédiatement à exécution une mesure d'éloignement à l'encontre de l'intéressé, sans procéder à un examen sérieux de sa situation et sans attendre que soit instruite et jugée sa requête en référé-liberté dirigée contre cette décision, le préfet de Mayotte a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Haouthani Mourtadhoi, qui ne peut plus obtenir la suspension d'exécution des mesures de rétention et d'éloignement, est fondé à demander, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte, avec le concours des autorités consulaires françaises compétentes, d'organiser dans les plus brefs délais son retour à Mayotte pour que sa situation soit réexaminée ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme 800 euros à verser à Me Ghaem, avocat de M. Haouthani Mourtadhoi, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Haouthani Mourtadhoi est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de prendre les mesures prescrites au point 4 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. Haouthani Mourtadhoi, la somme de 800 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

DH-DD(2016)119 : Règle 9.2 communication d'ONG dans De Souza Ribeiro contre France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

11/06/2015 14:18

0269611862

TA MAYOTTE

PAGE 06/06

N° 1500298

5

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Haouthani Mourtadhoi et au préfet de Mayotte.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2015.

Le président du tribunal,
juge des référés,

B. CHEMIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

J. ATHENOUR



Pièce 2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

vb

N° 1400549

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hadidja Djamil

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 septembre 2014

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 2 septembre 2014, présentée par Mme Hadidja Djamil, résidant domicile [REDACTED], qui demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de Mayotte a ordonné sa reconduite à la frontière, accompagnée de deux de ses enfants mineurs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à son conseil, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée du fait de l'imminence de sa reconduite ;
- elle est mère d'un enfant français et que, par suite, la décision contestée porte atteinte aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal en date du 8 octobre 2013, prise en application de l'article L 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Duenas, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

N° 1400549

2

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »* ;

2 - Considérant que pour critiquer la mesure de reconduite à la frontière prononcée à son encontre à la suite de son interpellation dans les eaux territoriales à bord d'une embarcation de transport de clandestins dite kwassa-kwassa en provenance des Comores, et exécutée quelques heures après la saisine de la juridiction de céans, Mme Hadidja Djamil se borne à soutenir qu'elle est mère d'un enfant français qui réside à Mayotte, avec son père, dont elle est actuellement la concubine, et qu'elle venait retrouver après avoir mis à jour ses documents d'identité et récupéré deux de ses enfants qui étaient jusqu'alors élevés aux Comores par leur grand-mère qui vient de décéder ; que, l'ensemble de ces circonstances n'est pas de nature à établir qu'en adoptant la décision contestée le préfet de Mayotte aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de la requérante de voir respecter sa vie privée et familiale, dans la mesure où celle-ci ne saurait invoquer les dispositions et stipulations protégeant cette liberté pour se soustraire aux règles régissant l'entrée sur le territoire de Mayotte ; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la requête est devenue sans objet et doit être rejetée ; que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées, par voie de conséquence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Hadidja Djamil est rejetée.

Article * : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Hadidja Djamil.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 2 septembre 2014.

Le juge des référés,

F. DUENAS

DH-DD(2016)119 : Règle 9.2 communication d'ONG dans De Souza Ribeiro contre France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N° 1400549

3

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,*

V. Bonziat

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Direction de l'Immigration,
de l'Intégration et de la Citoyenneté
Service de l'Immigration et de l'Intégration
ARRÊTÉ N° 10562/2014 DIIC/SII/GND

Mamoudzou, le 30 août 2014

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE SANS DELAI ET FIXANT LE PAYS DE DESTINATION

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L511-1 ;
- VU La convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n° 13-00019A du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation de Monsieur Jean-louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-5779 du 7 mai 2014 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-5778 du 7 mai 2014 portant délégation de signature à la Direction de l'Immigration de l'Intégration et de la Citoyenneté ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le procès-verbal n° 2316 /2014 du 30/08/14 dressé par les services de la GENDARMERIE NATIONALE constatant que Madame DJAMIL Adidja né(e) Le 01/01/1974 à CHIROCAMBA (A) se trouve sur le département de Mayotte sans pouvoir justifier d'un visa valide l'ayant autorisé(e) à entrer régulièrement et sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et régulièrement délivré ;

CONSIDERANT QUE Madame DJAMIL Adidja né(e) Le 01/01/1974 à CHIROCAMBA (A) de nationalité Comorienne ne peut justifier être entré(e) régulièrement à Mayotte,

CONSIDERANT QUE l'intéressé(e) est entré(e) de façon irrégulière à Mayotte par voie maritime facilitée par une filière ;

CONSIDERANT QUE l'intéressé(e) qui ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;

CONSIDERANT Qu'il existe un risque que l'intéressé(e) se soustrait à cette obligation ;

CONSIDERANT QUE, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé (e) au regard de sa vie privée et familiale ;

CONSIDERANT QUE l'intéressé(e) n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il (elle) est exposé(e) à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou dans sa résidence habituelle où il (elle) est ré admissible ;

Qu'il y a donc lieu de prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français et de la mettre à exécution sans délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ; **ARRETE :**

Article 1 : Le ressortissant étranger susnommé est obligé de quitter le territoire sans délai.

Article 2 : L'intéressé(e) sera éloigné à destination des Comores, ou dans un pays où il serait légalement admis, accompagné de MOHAMED BECHIR âgé de 12 ans de sexe masculin et de MOHAMED DJAMADAR âgé de 8 ans de sexe masculin .

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 34-4 l'article 27 du budget de Ministère de l'Intérieur.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, la Directrice départementale de la Police aux Frontières de Mayotte et le Directeur des Douanes à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du service
de l'Immigration et de l'Intégration

Régis DELANJAIS

Pièce n° 3

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

ja

N° 1500059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Assoumany Manatsara Matoary

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Sauvageot
Juge des référés**

**Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,**

Ordonnance du 6 février 2015

C

Vu la requête enregistrée le 5 février 2015 à 11h55, présentée pour M. Assoumani Manatsara Matoary, demeurant [REDACTED] par Me Ghaem, avocat ; M. Matoary demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

- lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- sursoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir s'il dispose de la nationalité française à la date du 2 février 2015 ;
- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés en date du 2 février 2015 par lesquels le préfet de Mayotte lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai à destination de Madagascar ou d'un pays où il serait légalement admis et a ordonné son placement en centre de rétention administrative ;
- condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est justifiée par la circonstance qu'il a été placé en centre de rétention et que l'arrêté autorisant sa reconduite à la frontière est immédiatement exécutoire et qu'il ne peut faire l'objet d'un recours suspensif ;
- la mesure d'éloignement litigieuse est illégale en ce qu'elle méconnaît son droit à voir sa situation individuelle examinée par une autorité indépendante, protégé par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'hypothèse où il serait procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement avant que le juge administratif n'ait statué ;
- la même mesure porte une atteinte grave et immédiate à son droit à mener une vie privée et familiale protégé par les stipulations de la même convention, dès lors que son père, ressortissant français, réside à Mayotte et que son état de santé ne cesse de se détériorer ; qu'en outre toute sa famille habite à Mayotte depuis des décennies ;

N°1500059

2

Vu les arrêtés litigieux ;

Vu le mémoire enregistré le 5 février 2015, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- le droit au recours effectif du requérant n'a pas été méconnu dès lors que, pendant sa rétention, ses proches ont produit en préfecture des documents justifiant de sa filiation avec un parent français ainsi que sa demande de délivrance d'un certificat de nationalité ; que l'intéressé n'a déposé aucune demande de titre de séjour ;

- le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'a pas été méconnu, dès lors qu'il allègue n'être entré à Mayotte qu'en 2013 et qu'il n'établit pas de liens personnels et familiaux stables, intenses et continus à Mayotte ;

- le requérant ne justifie pas de sa nationalité française, qui ne résulte pas nécessairement de la seule nationalité française de son père ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2014, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sauvageot, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 6 février 2015 à 10h30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athénour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 février 2015 à 10h30, présenté son rapport, entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat du requérant ;
- et les observations de Mme Guéroult, représentant le préfet de Mayotte ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et

N°1500059

3

L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. ... » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales ;

3. Considérant que le requérant, qui a été placée en rétention en vue de son éloignement vers Madagascar, et qui ne dispose pas d'une procédure suspensive de recours contentieux à l'encontre de cette mesure d'éloignement, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant que, en premier lieu, le requérant soutient que la mesure d'éloignement litigieuse porte une atteinte grave et immédiate à son droit à mener une vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors que son père, ressortissant français, réside à Mayotte et que son état de santé ne cesse de se détériorer ; qu'en outre toute sa famille habite à Mayotte depuis des décennies ; que, toutefois, il est constant que le requérant est entré à Mayotte en 2013, à l'âge de 22 ans ; que, par les pièces qu'il produit, il ne justifie pas de ses nombreuses attaches familiales à Mayotte ; que, par suite, ce premier moyen doit être écarté ;

5. Considérant que, en deuxième lieu, le requérant soutient que la mesure d'éloignement litigieuse est illégale en ce qu'elle méconnaît son droit à voir sa situation individuelle examinée par une autorité indépendante, protégé par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'hypothèse où il serait procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement avant que le juge administratif n'est statué ; que l'intéressé n'ayant pas été éloigné à la date de l'audience, le moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

6. Considérant que, en troisième lieu, pour contester la légalité de l'arrêté du préfet de Mayotte du 2 février 2015 lui faisant obligation de quitter Mayotte sans délai, M. Assoumani Manatsara Matoary, qui est entré en France comme ressortissant malgache, soutient qu'il est de nationalité française ; qu'à cette fin il fait valoir, en produisant un acte de naissance, qu'il est le fils de M. Abdallah Matoir Matoary, bénéficiaire d'un certificat de nationalité française délivré le 29 mars 2013 ainsi que d'une carte nationale d'identité française délivrée le 20 août 2013, et qu'il serait devenu français en application des articles 18 et suivants du code civil ; que cette question dont dépend la solution du litige soulève une difficulté sérieuse qui relève par principe de la compétence du juge judiciaire en application de l'article 29 du code civil ; que, toutefois, l'intéressé ayant déposé le 30 octobre 2014 une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française auprès du greffier du tribunal d'instance de Mamoudzou, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si M. Abdallah Matoir Matoary avait la nationalité française à la date de la mesure d'éloignement litigieuse ; qu'en revanche, l'éloignement d'un français représentant une atteinte manifestement

N°1500059

4

grave et illégale à sa liberté individuelle, liberté fondamentale, il y a lieu de suspendre l'exécution des effets de la mesure d'éloignement litigieuse jusqu'à ce que le greffier du tribunal d'instance de Mamoudzou ait statué sur la demande de délivrance d'un certificat de nationalité présenté par M. Assoumani Manatsara Matoary ;

7. Considérant que la suspension des effets de la mesure d'éloignement litigieuse entraîne, par voie de conséquence, la suspension des effets de l'arrêté litigieux ordonnant son placement en centre de rétention ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisé du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.* » ; qu'en l'espèce, compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'accorder au requérant l'aide juridictionnelle provisoire ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution des arrêtés litigieux est suspendue jusqu'à ce que le greffier du tribunal d'instance de Mamoudzou statue sur la demande de délivrance d'un certificat de nationalité présenté par M. Assoumani Manatsara Matoary.

Article 2 : M. Assoumani Manatsara Matoary est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Assoumani Manatsara Matoary et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'outre-mer en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 6 février 2015.

Le juge des référés,

M. SAUVAGEOT

N°1500059

5

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

J. ATHENOUR

Pi.εa n° 4.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

ja

N°1500559-1500561

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HOUMADI

M. Couturier
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal Administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 16 octobre 2015

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée sous le n° 1500559 le 15 octobre 2015, M. HOUMADI Saïd doit être regardé comme demandant, en application de l'article L 521-2 du CJA, au juge des référés de suspendre l'exécution des trois décisions en date du 14 octobre 2015 par lesquelles le préfet de Mayotte a pris à son encontre une obligation de quitter sans délai le territoire, de fixer les Comores comme pays de destination et l'a placé au centre de rétention administrative.

M. HOUMADI soutient que :

- Il s'occupe de ses quatre enfants et notamment de l'enfant Richma qui est de nationalité française.
- sa demande de titre de séjour a été rejetée le 10 septembre dernier.

2°) Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 à 7h29 sous le n° 1500561, présentée pour M. HOUMADI Saïd demeurant [REDACTED], par Me Ghaem, avocat, M. HOUMADI demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- d'ordonner, en application des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés portant placement en rétention administrative et obligation de quitter le territoire pris à son encontre.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 € par jour de retard, le temps que soit examinée sa demande de titre de séjour « mention vie privée et familiale ».
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles, dont le règlement vaudra renonciation à l'aide juridictionnelle.

M. HOUMADI soutient que :

- sa situation d'isolement au centre de rétention en vue de son éloignement répond à la condition de l'urgence prévue par les dispositions susvisées.
- il est privé du droit à un recours effectif prévu par la stipulation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
- les décisions attaquées méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par les stipulations des articles 3.1 et 9 de la convention de New York ayant cet objet.

N°s 1500559 et 1500561

2

- la décision d'éloignement est contraire aux dispositions de l'article L.511-4-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) dès lors que l'un de ses sept enfants dont quatre sont nés à Mayotte, est de nationalité française et qu'il en assume seul la charge.

- ces décisions portent une atteinte manifestement excessive à son droit au respect d'une vie privée et familiale protégé par la stipulation de l'article 8 de la convention précitée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- la convention de New-York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Mayotte a désigné M. Couturier, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 16 octobre 2015 à 10 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athénour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 octobre 2015, présenté son rapport et entendu les observations de Me Ghaem, avocat de M. HOUMADI, M. Aboubacar, représentant le préfet, étant arrivé après la levée de l'audience.

1. Considérant que les requêtes susvisées enregistrées sous les n° 1500559 et 1500561 concernent la situation d'un même requérant et qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre afin d'y statuer dans une seule et même ordonnance ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du CESEDA : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : ... 6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans » ;

N°s 1500559 et 1500561

3

3. Considérant que le requérant a été placé le 14 octobre 2015 en rétention administrative en vue de son éloignement imminent décidé le même jour ; que dans ces conditions, il justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il est constant que M. HOUMADI est père de l'enfant Richma née le 2 novembre 1998 de nationalité française ; que l'enfant est scolarisée et a six frères et sœurs dont 4 sont nés à Mayotte également scolarisés pour la plupart d'entre eux ; qu'il n'est pas contesté que l'enfant Richma réside avec ses frères et sœurs au domicile de son père, la mère étant repartie aux Comores il y a un an sujette à des troubles psychiques selon les indications fournies à l'audience ; qu'en l'état de l'instruction, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'attestation délivrée le 21 septembre 2015 par l'adjoint gestionnaire du lycée professionnel de Bandréle que M. HOUMADI assume la charge de Richma dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 511-4 du CESEDA ; que, dans ces conditions et sans avoir à statuer sur les autres moyens des requêtes, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet de Mayotte a pris la décision obligeant M. HOUMADI à quitter le territoire sans délai et, par voie de conséquence, de mettre fin aux décisions prononçant sa mise en rétention dans le but d'assurer cet éloignement à destination des Comores dont est originaire l'intéressé ;

5. Considérant que si M. HOUMADI a sollicité une carte de séjour le 4 mai 2015 date à laquelle lui a été délivré un récépissé de demande de titre de séjour, le requérant indique lui-même dans sa requête n° 1500559 avoir essuyé le 10 septembre dernier un refus de délivrance d'un tel titre ; que M. HOUMADI ne justifie pas avoir présenté une nouvelle demande de titre de séjour ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de la requête n°1500561 tendant à ce qu'il lui soit délivré un récépissé provisoire l'autorisant à séjourner à Mayotte dans l'attente de l'examen de sa demande de titre « mention vie privée et familiale » ;

6. Considérant enfin qu'il y a lieu de condamner l'Etat à payer au requérant la somme de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors et eu égard aux conclusions du requérant, ses conclusions tendant à percevoir l'aide juridictionnelle provisoire sont rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exécution des décisions obligeant M. HOUMADI Saïd à quitter le territoire, le plaçant en rétention administrative et fixant les Comores comme pays de destination.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. HOUMADI Saïd la somme de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N°s 1500559 et 1500561

4

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. HOUMADI Saïd ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Mayotte ainsi qu'au procureur de la république en application de l'article R 751-10 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 16 octobre 2015.

Le juge des référés,

E. COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR

Picard S.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

ja

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500312

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Salima Ahamadi Ousseni

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 juin 2015

335-03
54-035-03-03-01 C

Vu la requête enregistrée au greffe le 11 juin 2015, présentée par Mme Salima Ahamadi Ousseni, agissant pour le compte de sa fille mineure Roukia Anli Abdallah, actuellement retenue au centre de rétention administrative de Pamandzi, et demeurant [REDACTED];

Mme Ahamadi Ousseni demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de Mayotte, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin à l'enfermement de son enfant au centre de rétention de Pamandzi, et, en cas de reconduite préalable à l'audience, de garantir son retour en France dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Elle soutient que :

- la condition de l'urgence exigée pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie, compte tenu de l'imminence de la mesure d'éloignement, y compris lorsqu'elle a été exécutée ;

- il est porté une atteinte grave et immédiate aux libertés fondamentales en raison de la détention arbitraire de sa fille au centre de rétention administrative, ce qui constitue une voie de fait, aucune disposition législative ne permettant au préfet de prendre une telle mesure ;

- il est également porté atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale normale garanti par le 10^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, dès lors que la décision de placement en rétention et la perspective de son éloignement vers les Comores la prive d'une vie familiale normale réunie à Mayotte ;

N° 1500312

2

- qu'il est encore porté une atteinte manifeste au droit de ne pas subir de mauvais traitement garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'enfermement de sa fille au centre de rétention de Mayotte caractérise un traitement inhumain et dégradant ; en outre elle doit être renvoyé à Mayotte aux côtés d'un adulte avec lequel elle n'a aucun lien, ce qui la place en situation de grave péril puisqu'elle serait alors livrée à elle-même ;

- il est enfin porté une atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, repris par l'article 24-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la procédure d'enfermement et l'exécution de la mesure d'éloignement le sépare de sa famille ;

Vu les arrêtés du 5 juin 2015 du préfet de Mayotte portant respectivement obligation de quitter le territoire français à destination des Comores et placement en rétention administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 juin 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- cette requête constitue un détournement de procédure ayant pour seul objectif d'empêcher l'exécution de la décision du préfet confirmée par le jugement rendu par le tribunal administratif ;

- la requérante a déclaré lors de son audition le 8 juin 2015 par le service éloignement de la préfecture le contraire de ce qu'elle a écrit dans sa requête, à savoir que les vrais parents seraient à Anjouan ; en outre, un doute pèse sur l'identité réelle de l'enfant dont l'acte de naissance indique qu'elle est née le 23 avril 1998 ; que la probité de la requérante est fortement entachée car elle n'a pas hésité à inscrire l'intéressée sur sa carte d'assurance maladie alors que de ses propres aveux cette dernière était scolarisée aux Comores ;

- il est normal que l'enfant reste avec son « délégataire » de fait ;

- la seule détention, dans le centre de rétention qui a été aménagée, le temps strictement nécessaire à la présentation de l'intéressée à l'audience du tribunal administratif pour lui permettre d'assurer sa défense, ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 1500312

3

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 12 juin 2015 à 10 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 juin 2015, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Me Kamardine, avocat de Mme Ahamadi Ousseni, ainsi que de cette dernière, présente à l'audience en présence de la jeune Roukia Anli Abdallah, et de Mme Thamaroiti Athoumani, assistées d'une interprète en langue shimahoraise ;

- de M. Bourcier, chef du service de l'immigration et de l'intégration, représentant le préfet de Mayotte ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le préfet de Mayotte :

2. Considérant que la circonstance que Mme Ahamadi Ousseni a attendu six jours pour contester par la voie du référé-liberté les arrêtés du 5 juin 2015 du préfet de Mayotte en tant qu'ils portent obligation de quitter le territoire français sans délai et placement en rétention administrative de la jeune Roukia Anli Abdallah, dont elle soutient être la mère, ne rend pas irrecevable sa requête qui pouvait être déposée dès lors que les délais de recours contre ces arrêtés n'étaient pas expirés ; que, de même, la circonstance qu'une requête dirigée contre les mêmes décisions, mais émanant d'une autre personne se prétendant également être la mère de l'enfant, a été rejetée lors d'une précédente audience de référé le 10 juin 2015, ne saurait faire regarder la requête de Mme Ahamadi Ousseni comme constituant un abus du droit d'ester en justice qui aurait pour seul but de faire obstacle à l'exécution des mesures en litige, et à priver la requérante de son intérêt à agir ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le préfet de Mayotte ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

4. Considérant, d'une part, que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne « *l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ; que, dans l'hypothèse particulière où il a été mis en évidence, à l'issue de ces vérifications, d'une part l'existence indiscutable d'un lien de filiation entre l'enfant mineur, dont l'identité réelle est établie, et une personne résidant à Mayotte de manière régulière et se présentant au centre de rétention pour assurer sa prise en charge et, d'autre part, une incertitude quant aux liens existant entre l'enfant et la personne désignée comme accompagnante et quant aux perspectives d'une prise en charge effective dans le lieu à destination duquel l'enfant est éloigné, il incombe à l'autorité administrative de renoncer à la mise en œuvre des mesures de rétention et d'éloignement visant l'enfant ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des débats à l'audience que la jeune Roukia Anli Abdallah (et non « Anli Roukia » comme indiqué dans l'arrêté en litige), âgée de 17 ans, née le 23 avril 1998 à Domoni, selon les justificatifs d'identité présentés, est la fille aînée de Mme Salima Ahamadi Ousseni et que cette dernière, de nationalité comorienne, réside régulièrement à Mayotte avec son mari qui y travaille régulièrement, étant par ailleurs mère de quatre autres enfants mineurs nés à Mayotte en 2001, 2005, 2009 et 2014, dont l'un a la nationalité française ; que Mme Ahamadi Ousseni invoque la nécessité de permettre à sa fille aînée de vivre désormais auprès d'elle, sa sœur qui l'avait prise en charge aux Comores ne voulant plus s'en occuper ; que s'il est établi que le père de l'enfant vit aux Comores, la requérante soutient à l'audience qu'il ne s'occupe pas de sa fille ; qu'en outre, il est constant que la jeune Roukia n'entretient aucun lien avec la personne majeure à laquelle elle a été rattachée, et qui a réitérée à l'audience son opposition à accompagner l'intéressée à son retour dans son pays d'origine ; qu'ainsi, aucune garantie n'a été apportée sur la question d'une prise en charge effective de l'enfant aux Comores, ni

N° 1500312

5

d'ailleurs sur l'éventualité d'une réponse favorable et rapide en cas de demande de regroupement familial présentée par Mme Ahamadi Ousseni ; que, dans ces conditions, les mesures de rétention et d'éloignement prises à l'encontre de Roukia Anli Abdallah, qui n'est pas encore majeure, après que les passagers de l'embarcation sur laquelle elle avait été placée pour se rendre à Mayotte ont été interpellés, sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et portent ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que la jeune Roukia Anli Abdallah est exposée à une mise à exécution imminente de la mesure d'éloignement ; qu'elle est donc confrontée à une situation d'urgence qu'il appartient au juge du référé-liberté de prendre en compte, en l'absence de voie de recours à caractère suspensif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme Ahamadi Ousseni est fondée à demander, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit mis fin aux mesures d'éloignement et de rétention prises à l'encontre de sa fille mineure Roukia Anli Abdallah ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme 800 euros à verser à Me Kamardine, avocat de M. Haouthani Mouradhoi, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme Ahamadi Ousseni est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de mettre fin à l'exécution de ses arrêtés du 5 juin 2015 portant obligation de quitter le territoire français et placement en rétention administrative en tant qu'ils concernent l'enfant mineur Roukia Anli Abdallah.

Article 3 : L'Etat versera à Me Kamardine, avocat de M. Haouthani Mouradhoi, la somme de 800 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

N° 1500312

6

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Salima Ahamadi Ousseni et au préfet de Mayotte.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 12 juin 2015.

Le président du tribunal,
juge des référés,

B. CHEMIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR

Pièan 6.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

ja

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500244

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Zalia Abdou Damdji

Mme Coutarel
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 13 mai 2015

Vu la requête enregistrée le 11 mai 2015, présentée par Mme Zalia Abdou Damdji, demeurant [REDACTED] ;
Mme Abdou Damdji doit être regardée comme demandant au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 10 mai 2015 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en tant qu'il concerne son fils mineur Saïfiddine Malkane ;
- de mettre fin au placement de son enfant au centre de rétention de Pamandzi ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte, en cas de reconduite préalable à l'audience, de garantir le retour de son enfant dans le délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Mme Abdou Damdji soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'imminence de l'exécution de la décision d'éloignement et du placement de son enfant en centre de rétention ;
- aucune disposition législative ne permet de placer un enfant mineur dans un centre de rétention de sorte qu'une telle mesure constitue une voie de fait ;
- les arrêtés litigieux méconnaissent le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 mai 2015, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'acte de naissance produit par la requérante n'est pas conforme aux actes de naissance en vigueur aux Comores ; la requête est donc irrecevable dès lors qu'il est impossible de justifier de la filiation de la mère avec l'enfant ;

N°1500244

2

- l'enfant étant dépourvu de tout document d'identité à son arrivée à Mayotte, il est logique qu'il soit reconduit avec son accompagnateur ;
- aucune démarche administrative n'a été faite pour faire venir régulièrement cet enfant sur le territoire de Mayotte depuis 2006 ;

Vu les mémoires de production, enregistrés les 12 et 13 mai 2015, présentés par Mme Abdou Damdji ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 7 avril 2015 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Coutarel, conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 13 mai 2015 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Abdou Damdji, requérante ;
- et les observations de Mme Ralibéra, représentant le préfet de Mayotte ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

1. Considérant que le préfet de Mayotte fait valoir en défense que la requête serait irrecevable au motif qu'il serait impossible de justifier de la filiation entre Mme Zalia Abdou Damdji et de l'enfant mineur Saïfiddine Malkane ; que toutefois Mme Abdou Damdji produit, outre l'acte de naissance de l'enfant mineur Saïfiddine Malkane né le 20 mars 2006, une attestation de la direction régionale de la police et de la sûreté nationale de l'Union des Comores certifiant que Malkane Saïfidinne est le fils de feu Saïfiddine Mahamoud et de Zalia Abdou Damdji ; que dès lors la filiation entre Mme Zalia Abdou Damdji et l'enfant mineur Saïfiddine Malkane est établie ; qu'en conséquence la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Mayotte ne peut qu'être écartée ;

N°1500244

3

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : *« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) »* ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne *« l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil »* ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ; que, dans l'hypothèse particulière où il a été mis en évidence, à l'issue de ces vérifications, d'une part l'existence indiscutable d'un lien de filiation entre l'enfant mineur, dont l'identité réelle est établie, et une personne résidant à Mayotte de manière régulière et se présentant au centre de rétention pour assurer sa prise en charge et, d'autre part, une incertitude quant aux liens existant entre l'enfant et la personne désignée comme accompagnante et quant aux perspectives d'une prise en charge effective dans le lieu à destination duquel l'enfant est éloigné, il incombe à l'autorité administrative de renoncer à la mise en œuvre des mesures de rétention et d'éloignement visant l'enfant ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant mineur Saïfiddine Malkane (et non « Soyfidine Malikane » comme indiqué dans l'arrêté litigieux), âgé de 9 ans, a été placé au centre de rétention de Pamandzi ; qu'il est le fils de Mme Zalia Abdou Damdji et que cette dernière, de nationalité comorienne, réside régulièrement à Mayotte depuis plusieurs années, étant par ailleurs mère de quatre autres enfants mineurs dont trois d'entre eux ont la nationalité française ; que le père de l'enfant étant décédé en 2009, Saïfiddine résidait jusqu'alors chez des voisins qui ne peuvent plus le prendre en charge ; qu'ainsi aucune garantie ne peut être apportée sur la question de la prise en charge effective de Saïfiddine aux Comores ; qu'en outre il n'est pas contesté par le préfet que l'enfant n'entretient aucun lien avec la personne majeure à laquelle il a été rattaché ; que dès lors le préfet, en ne vérifiant pas la nature exacte des liens que l'enfant

N°1500244

4

entreprendrait avec la personne l'accompagnant ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné, a méconnu l'intérêt supérieur de cet enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Abdou Damdji est fondée à soutenir que les mesures prises à l'encontre de son fils Saïfiddine le 10 mai 2015 portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

6. Considérant, enfin, qu'il est constant que l'enfant mineur Saïfiddine Malkane est exposé à une mise à exécution imminente de la mesure d'éloignement ; qu'il est donc confronté à une situation d'urgence qu'il appartient au juge du référé-liberté de prendre en compte, en l'absence de voie de recours à caractère suspensif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Abdou Damdji est fondée à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension d'exécution des mesures d'éloignement et de rétention prises à l'encontre de son enfant mineur Saïfiddine Malkane ; que le fils de la requérante n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, la présente ordonnance n'implique pas que le préfet organise le retour de l'intéressé à Mayotte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté susvisé du préfet de Mayotte du 10 mai 2015 portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre de l'enfant mineur Saïfiddine Malkane et ensemble son placement en rétention est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Zalia Abdou Damdji et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 13 mai 2015.

Le juge des référés,

A. COUTAREL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DH-DD(2016)119 : Règle 9.2 communication d'ONG dans De Souza Ribeiro contre France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N°1500244

5

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR

~~XXXX~~

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cayenne, le 07/01/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

7, rue Schoelcher

B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex

Téléphone : 05.94.25.49.70

Télécopie : 05.94.25.49.71

140015-1

M. LE PREFET DE LA GUYANE

Rue Fiedmond

BP 7008

97307 CAYENNE

Greffie ouvert :
lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h 30
mercredi et vendredi 8-12 h

Dossier n° : 140015-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Lincoyan Sebastian AINOL MONCADA c/

M. LE PREFET DE LA GUYANE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 06/01/2014 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

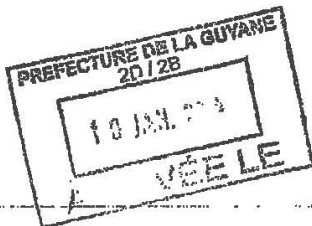
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour le greffier en chef,
adjoint du greffier en chef,

datte CHARLIER.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1400015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Coudy
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2014 sous le n° 1400015, présentée par M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada, élisant domicile [REDACTED]; M. Ainol Moncada demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre jusqu'à décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile sur sa demande ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique

- M. Ainol Moncada ;
- le préfet de la Guyane ;

1400015

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. Ainol Moncada a été exécutée le 4 janvier 2014 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

3. Considérant que M. Ainol Moncada ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Ainol Moncada est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 janvier 2014

Le juge des référés,

signé

H. J Coudy

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

par délégation le greffier.

Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,

Odette CHARLIER.

DH-DD(2016)119 : Règle 9.2 communication d'ONG dans De Souza Ribeiro contre France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cayenne, le 07/01/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

7, rue Schoelcher
B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex
Téléphone : 05.94.25.49.70
Télécopie : 05.94.25.49.71

1400015-1

Greffé ouvert :
lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h 30
mercredi et vendredi 8-12 h

M. LE PREFET DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
BP 7008
97307 CAYENNE

Dossier n° : 1400015-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Lincoyan Sebastian AINOL MONCADA c/
M. LE PREFET DE LA GUYANE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÈRE LIBERTÉ
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 06/01/2014 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

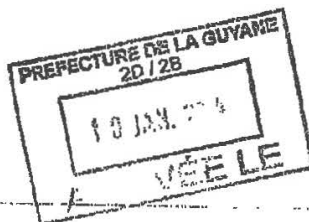
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour le greffier en chef,
adjoint du greffier en chef,

date CHARLIER.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1400015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada

**M. Coudy
Juge des référés**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 janvier 2014

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2014 sous le n° 1400015, présentée par M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada, élisant domicile [REDACTED]; M. Ainol Moncada demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre jusqu'à décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile sur sa demande ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique

- M. Ainol Moncada ;
- le préfet de la Guyane ;

1400015

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. Ainol Moncada a été exécutée le 4 janvier 2014 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

3. Considérant que M. Ainol Moncada ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Ainol Moncada est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 janvier 2014

Le juge des référés,

signé

H. J Coudy

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier.

Pour le greffier en chef,

L'autographe du greffier en chef,

Odette CHARLIER

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Pièce n°8

N° 389161

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
c/ Mme Mekam Ndong

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 avril 2015

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Mme Carine Mekam Ndong a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de suspendre sa tentative d'éloignement vers le Gabon. Par une ordonnance n° 1503635 du 16 mars 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de police d'organiser, dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat, le retour de Mme Mekam Ndong en France.

Par un recours enregistré le 1^{er} avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la demande de première instance présentée par Mme Mekam Ndong.

Il soutient que :

- l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que le juge des référés n'a pas soulevé d'office l'irrecevabilité de la requête de Mme Mekam Ndong pour tardiveté et qu'il ne pouvait faire droit aux conclusions de la requérante sans excéder ses pouvoirs ;

N° 389161

2

- le juge des référés du tribunal administratif de Paris ne pouvait ordonner à l'administration d'organiser le retour de Mme Mekam Ndong en l'absence d'une nouvelle décision régularisant sa situation administrative en France ;

- c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a considéré que la condition d'urgence était remplie ;

- c'est à tort qu'il a estimé que l'arrêté préfectoral portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 avril 2015, Mme Mekam Ndong conclut au rejet du recours et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police d'organiser, sans délai et aux frais de l'Etat français, son retour en France. Elle soutient que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le ministre de l'intérieur, d'autre part, Mme Mekam Ndong ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 avril 2015 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- les représentants du ministre de l'intérieur ;

- Me Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, avocat de Mme Mekam Ndong ;

- les représentants de Mme Mekam Ndong ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un*

N° 389161

3

service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

3. Considérant que Mme Mekam Ndong, de nationalité gabonaise, entrée en France en février 2010, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français par le préfet de police le 10 février 2015 et a été placée en rétention ; que, le 12 février 2015, dans le délai de recours, elle a saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire ; que, toutefois, en raison d'un dysfonctionnement du greffe du tribunal administratif, cette requête n'a pas été notifiée à l'administration qui n'a pas eu connaissance de ce que l'intéressée avait formé un recours ; que l'administration a, dans la matinée du 6 mars 2015, engagé l'exécution de l'éloignement de l'intéressée qui, parallèlement, a informé son avocat de sa situation afin qu'il introduise en urgence un recours contre son éloignement ; que, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de police d'organiser, dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat, le retour de Mme Mekam Ndong en France, par une ordonnance du 16 mars 2015 dont le ministre de l'intérieur relève appel ;

4. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que la requête présentée pour Mme Mekam Ndong était tardive ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des échanges au cours de l'audience, que Mme Mekam Ndong a été informée le 6 mars vers 6 heures du matin, alors qu'elle se trouvait en rétention administrative, que l'obligation de quitter le territoire français dont elle faisait l'objet depuis le 10 février 2015 allait être mise à exécution dans les prochaines heures par son embarquement dans un avion à destination de Libreville (Gabon) ; que l'intéressée, qui pensait que le recours qu'elle avait formé devant le tribunal administratif de Paris contre l'obligation de quitter le territoire français empêchait l'exécution de cette mesure tant que le tribunal ne s'était pas prononcé, en raison de l'effet suspensif qui s'attache à ce recours, s'est efforcée de joindre en urgence son avocat afin qu'il dépose un recours contre l'éloignement dont elle faisait l'objet ; que ce recours a finalement été enregistré au greffe du tribunal administratif ce même jour à 11 heures 43 ; que si, dans le même temps, Mme Mekam Ndong avait été embarquée vers 10 heures 45 dans un avion à destination de Libreville, le ministre n'est en tout état de cause pas fondé à soutenir que le recours dont a été saisi le tribunal administratif était tardif, eu égard à l'enchaînement très rapide des faits et à l'incertitude qui en résultait quant à la situation précise dans laquelle se trouvait concrètement Mme Mekam Ndong au regard de l'exécution de la mesure d'éloignement lorsque le tribunal a été saisi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été

N° 389161

4

saisi. » ; que l'introduction d'un recours contre l'obligation de quitter le territoire français a par elle-même pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé, afin d'assurer à ce recours son caractère effectif ;

6. Considérant qu'en exécutant l'obligation de quitter le territoire français dont faisait l'objet Mme Mekam Ndong alors même que le recours qu'elle avait formé devant le tribunal administratif contre cette mesure était encore pendant, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressée de disposer d'un recours effectif ; que la circonstance que l'administration ignorait que Mme Mekam Ndong avait formé un recours contre l'obligation de quitter le territoire français lorsqu'elle a procédé à l'exécution de cette mesure en raison de l'erreur commise par le greffe du tribunal administratif est sans incidence ;

7. Considérant que si le ministre soutient que c'est à tort que le juge des référés de première instance a regardé la condition d'urgence comme remplie, alors que l'audience sur le recours formé par Mme Mekam Ndong devant le tribunal administratif de Paris contre la mesure l'obligeant à quitter le territoire français s'est tenue le 2 avril et que le tribunal a mis son jugement en délibéré jusqu'au 16 avril, l'éloignement de Mme Mekam Ndong, en dépit de l'effet suspensif qui s'attache à son recours, porte à son droit à un recours effectif, qui implique notamment son droit à ne pas être éloignée jusqu'au prononcé du jugement statuant sur son recours, une atteinte grave et immédiate à laquelle il doit être mis fin de manière urgente ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en enjoignant à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour de Mme Mekam Ndong en France, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas fait valoir d'élément tenant à ce qu'il serait matériellement impossible à l'Etat de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de cette injonction, n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Paris aurait excédé son office ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de police d'organiser le retour de Mme Mekam Ndong ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours du ministre de l'intérieur est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et à Mme Carine Mekam Ndong.